

DECLARATION

PricewaterhouseCoopers Audit

Société par actions simplifiée au capital de 2 510 460 euros

Siège Social : 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine

RCS Nanterre 672 006 483

(société absorbante)

PwC Holdings France n°2

Société à responsabilité limitée au capital social de 7 500 euros

Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

RCS Nanterre 498 578 244

(société absorbée)

Les soussignés Monsieur Emmanuel Benoist, Président de la société PricewaterhouseCoopers Audit et Monsieur Fabrice Barbier, Gérant de la société PwC Holdings France n°2, ont fait les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de la société PwC Holdings France n°2 par la société PricewaterhouseCoopers Audit.

EXPOSE

1. Monsieur Emmanuel Benoist, Président de la société PricewaterhouseCoopers Audit et Monsieur Fabrice Barbier, Gérant de la société PwC Holdings France n°2, ont signé en date du 17 avril 2024 au nom des sociétés PricewaterhouseCoopers Audit et PwC Holdings France n°2 le projet de fusion absorption de la société PwC Holdings France n°2 par la société PricewaterhouseCoopers Audit.
2. Le projet de fusion-absorption susvisé contenait les mentions prévues par l'article R 236-1 du Code de commerce, à savoir notamment, et compte tenu de l'application des dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, la date à partir de laquelle les opérations de la société PwC Holdings France n°2 seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société PricewaterhouseCoopers Audit, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société PwC Holdings France n°2 et de la société PricewaterhouseCoopers Audit utilisés pour établir les conditions de l'opération, le régime fiscal adopté ainsi que la date de réalisation juridique de l'opération fixée au 1^{er} juin 2024.
3. La société PwC Audit, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L 236-12 du Code de commerce la totalité du capital social de la société PwC Holdings France n°2 et au moins 90% du capital social de la société PricewaterhouseCoopers Audit, sociétés sœurs, la fusion a été réalisée selon le régime prévu audit article à savoir, sans approbation de la fusion par les actionnaires ainsi que sans établissement des rapports prévus aux articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
4. Le projet de fusion et ses annexes signés le 17 avril 2024 a été déposé le 19 avril 2024, respectivement par la société PricewaterhouseCoopers Audit et la société PwC Holdings France n°2 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre.
5. Le projet de fusion a également fait l'objet, en application de l'article R 236-2 -1 du Code de commerce, d'un avis de publication en date du 24 avril 2024 au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) au nom de la société PricewaterhouseCoopers Audit, ainsi que d'un avis de publication en date du 24 avril 2024 au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) au nom de la société PwC Holdings France n°2. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
6. En conséquence de tout ce qui précède, les signataires de la présente déclaration :
 - constatent la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société PwC Holdings France n°2 par la société PricewaterhouseCoopers Audit le 1^{er} juin 2024,
 - constatent la transmission universelle du patrimoine de la société PwC Holdings France n°2 ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de traité de fusion signé le 17 avril 2024, la valeur du patrimoine ressortant à un montant net de (221.085) euros,

- constatent l'absence de rémunération de cette opération et de rapport d'échange, la société PwC Audit étant propriétaire de la totalité du capital de la société PwC Holdings France n°2 et au moins 90% du capital de la société PricewaterhouseCoopers Audit, sociétés sœurs,
- prennent acte que l'opération ne dégage pas de prime de fusion,
- constatent que la fusion de la société PwC Holdings France n°2 par la société PricewaterhouseCoopers Audit étant définitive le 1^{er} juin 2024, la société PwC Holdings France n°2 se trouve dissoute de plein droit à compter du 1^{er} juin 2024 sans qu'il soit nécessaire de procéder aux opérations de liquidation de ladite société.

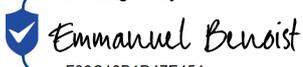
DECLARATIONS

Ces faits exposés, le soussigné ès-qualité, déclare et affirme sous sa responsabilité :

- que la fusion par absorption de la société PwC Holdings France n°2 par la société PricewaterhouseCoopers Audit a été régulièrement réalisée, en conformité avec les Lois et Règlements en vigueur,
- que la société PwC Holdings France n°2 est définitivement dissoute.

PricewaterhouseCoopers Audit
Emmanuel Benoist, Président

PwC Holdings France n°2
Fabrice Barbier, Gérant

DocuSigned by:

F38C18B1D47E454...

DocuSigned by:

8EE3D3EDDAD8477...

Ce document est signé au moyen de la plateforme de signature électronique DocuSign®.

Il est précisé que les signataires acceptent de signer le présent document par signature électronique et manifestent ainsi leur consentement aux obligations qui découlent du présent document. Ainsi, en application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, les signataires reconnaissent (i) qu'en procédant par signature électronique, ils donnent au présent document la même force probante que l'écrit sur support papier constituant ainsi l'original qui leur revient et également (ii) que la signature électronique utilisée via DocuSign® permet d'identifier les signataires, d'assurer l'intégrité du document et de le conserver sans possibilité de le modifier, et enfin (iii) que les données d'horodatage du document, qui permettent de constituer et de certifier la date de signatures des présentes, leur sont opposables et font foi entre elles. En cas de contestation, il appartiendra à celui qui conteste l'intégrité et/ou la validité du présent document d'en rapporter la preuve, et ce en produisant tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat de signature électronique relatant les modalités techniques de réalisation de la signature électronique.